

Decision du csca n°57-16

Du 21 safar 1438 (21 novembre 2016)

Portant modification d'emplacements géographiques de stations diffusant le service radiophonique « hit radio »

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,

Vu la loi n° 11.15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, promulguée par le Dahir n° 1.16.123 du 21 Kaâda 1437 (25 Août 2016), notamment son article 4 (alinéas 1 et 2) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par Dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée, notamment son article 5 (alinéas 3 et 5) ;

Vu la décision du chef du gouvernement n°12/13 du 23 septembre 2013 relative à l'adoption du Plan National des Fréquences ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies n°623-08 du 18 rabii 1er 1429 (26 mars 2008) fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Vu le cahier des charges encadrant le service radiophonique « HIT RADIO » ;

Vu les courriers adressés à la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle par « HIT RADIO » en date du 05 mai 2016 et du 02 août 2016, sollicitant son accord pour le changement de l'emplacement de ses stations diffusant le service radiophonique « HIT RADIO » à partir des sites de SAR SAR, LARACHE, GOULMIMA, MISSOUR et ASILAH, objet des décisions d'assignation n°13-08 du 12 mai 2008, n°32-10 du 17 mars 2010, n°59-10 du 11 octobre 2010, n°60-11 du 1er décembre 2011 et n°07-13 du 06 mai 2013;

Vu l'avis conforme de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT), en date du 14 octobre 2016 conditionné par la finalisation de la procédure de coordination internationale au sujet du changement d'emplacement géographique des stations de diffusion concernées;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction de la demande établis par la Direction Générale de la communication audiovisuelle ;

Après en avoir délibéré :

1°) Donne son accord à la société « HIT RADIO » pour effectuer le changement d'emplacement des stations diffusant son service radiophonique à partir des sites de SAR SAR, LARACHE, GOULMIMA, MISSOUR et ASILAH, tel qu'arrêté en annexe à la présente décision.

La Haute Autorité se réserve le droit de procéder, à tout moment, à toutes modifications rendues nécessaires par les exigences nationales et internationales en matière de coordination internationale des fréquences et l'optimisation de l'usage des ressources radioélectriques.

2°) Décide que les caractéristiques techniques assignées aux stations de diffusion sises à SAR SAR, LARACHE, GOULMIMA, MISSOUR et ASILAH, arrêtées en annexe n°1 et n°2 à la présente décision, annulent et remplacent celles assignées par décisions n°13-08 du 12 mai 2008, n°32-10 du 17 mars 2010, n°59-10 du 11 octobre 2010, n°60-11 du 1er décembre 2011 et n°07-13 du 06 mai 2013 telles que figurant en annexe n°3 à la présente ;

3°) Décide que les redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences dans les stations précitées, sont arrêtées en annexe 1 conformément à la réglementation en vigueur.

Toute modification de l'arrêté ministériel n°623-08 susvisé, emporte modification automatique consécutive de cette annexe ;

4°) Ordonne la notification de la présente décision à la Société « HIT RADIO» et à l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunication (ANRT).

**Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,**

Annexe n°1

Stations objet des demandes de l'opérateur, avec les caractéristiques techniques devant être appliquées dans les nouveaux emplacements

N°	Station	Fréquence (MHz)	Longitude	Latitude	P.a.r (dB W)	Système	Polarisation	Directivité	Hauteur d'antenne (m)	Altitude (m)	Redevance annuelle (HT) (Dirhams)
1	ASILAH	97.1	006W0119	35N2708	30	4	V	ND	30	58	20 000
2	GOULMI MA	97.5	004W5722	31N4120	37	4	V	D	30	1022	20 000
3	LARACHE	96.7	006W0723	35N1000	31	4	V	ND	30	67	20 000
4	MISSOUR	98.1	004W0005	33N0305	25	4	V	ND	30	911	20 000
5	SAR SAR	92.8	005W4914	34N5304	35	4	V	ND	30	578	20 000

Annexe n°2

Diagramme de directivité du système d'antennes à GOULMIMA

Azimut en degrés (°)	Atténuation en dB par rapport à la p.a.r maximale GOULMIMA
0	4
10	6
20	7
30	15
40	15
50	15
60	15
70	15
80	15
90	7
100	4
110	3
120	2
130	1
140	1
150	0
160	1
170	2
180	2
190	1
200	1
210	2
220	1
230	1
240	0
250	1
260	1
270	2
280	1
290	3
300	4
310	3
320	2
330	2
340	3
350	3

Annexe n°3

Caractéristiques techniques assignées annulées au titre du présent changement

N°	Décisions concernées par l'annulation	Station	Fréquence (MHz)	Longitude	Latitude	P.a.r (dBW)	Système	Polarisation	Directivité	Hauteur d'antenne (m)	Altitude (m)
1	n°07-13 du 06.05.13	ASILAH	97.1	006W02 27	35N27 45	30	4	V	ND	30	11
2	n°59-10 du 11.10.10	GOULMIMA	97.5	004W59 01	31N41 47	37	4	V	D	30	1112
3	n°32-10 du 17.03.10	LARACHE	96.7	006W08 21	35N10 39	31	4	V	ND	30	94
4	n°60-11 du 01.12.11	MISSOUR	98.1	004W10 22	33N00 01	25	4	V	ND	70	V
5	n°13-08 du 12.05.08	SAR SAR	92.8	05W39 00	34N54 00	35	4	V	ND	30	578